



RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

RELATIF AU PROJET DE DECRET RIVAGE

Adoptée par l'Assemblée générale des 21 et 22 mai 2026

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale, les 21 et 22 mai 2026,

CONNAISSANCE PRISE des rapports relatifs au projet de décret RIVAGE et à la réforme de la procédure d'appel, votés lors des Assemblées du 14 novembre 2025 et du 8 février 2026 ;

CONNAISSANCE PRISE des annonces et arbitrages proposés par la direction des affaires civiles et du sceau (DACs), à l'issue des discussions avec les représentants de la profession;

RAPPELLE les principes constitutionnels du droit à un recours effectif et de l'égalité devant la justice ;

RAPPELLE son attachement au double degré de juridiction en matière civile et à un appel voie d'achèvement permettant une progression du débat factuel et juridique ;

SOULIGNE la nécessité de garantir un accès effectif au juge d'appel et son opposition aux entraves de toute nature ;

CONSIDERE que la réforme de la procédure d'appel ne peut avoir pour effet de restreindre excessivement l'accès au juge d'appel, notamment pour les litiges du quotidien ;

SE FELICITE de la reprise de nombreuses propositions pour lutter contre le formalisme excessif, en réformant la procédure d'appel ;

CONSIDERE qu'un accord peut être trouvé, en contrepartie de ces avancées, s'agissant

- De l'extension du champ de la tentative amiable préalable obligatoire prévue par l'article 750-1 du code de procédure civile, sous réserve d'être en mesure de s'assurer d'une disponibilité suffisante de conciliateurs sur le territoire à la date d'entrée en vigueur de cette disposition ;
- De la mention de la date de notification ou de signification du jugement dans la déclaration d'appel et de la jonction de l'acte de signification, sous réserve que cela ne crée pas de motifs supplémentaires de nullité ou d'irrecevabilité et que cela ne crée pas de diligence supplémentaire à la charge des parties ;

- D'un filtrage des appels par le Président de Chambre, en cas d'appel manifestement irrecevable dans des hypothèses déterminées (appel tardif, dirigé contre un jugement insusceptible d'appel ou émanant d'une personne n'étant pas partie en première instance), sous réserve d'un débat contradictoire et d'un déferé possible ;
- D'un relèvement raisonnable et uniforme du taux de dernier ressort.

CONSIDERE, en revanche, qu'un accord ne peut intervenir au prix d'un doublement du taux de dernier ressort aboutissant à 10 000 € pour l'ensemble des matières fut-ce en excluant le contentieux prud'homal et familial ;

RENOUVELLE sa proposition de fixation d'un taux de dernier ressort unique à un niveau intermédiaire permettant de concilier l'ensemble des intérêts en présence ;

RENOUVELLE sa volonté de poursuivre les discussions et de parvenir à un accord.

* * *

Fait à Paris le 22 mai 2026